



# Académie des sciences d'outre-mer

## *Les recensions de l'Académie*<sup>1</sup>

***La terre de l'autre : une anthropologie des régimes d'appropriation foncière* / Étienne Le Roy  
éd. LGDJ / Lextenso, 2011  
cote : 58.199**

Cet important ouvrage est une mise au point, difficile mais nécessaire, des progrès et résultats acquis quant aux relations entre droit et anthropologie, même si l'auteur ne les présente ici qu'à partir du droit de la terre. On trouve dès son début sa rigueur scientifique, contrebalancée ensuite par sa sensibilité esthétique et humaniste.

**L'introduction générale** pose l'« équation foncière ». Le foncier privilégie quatre variables : l'économique (la rente foncière), la juridique (droit et juridictions foncières), l'aménagement de la nature, la politique. Il s'agit de distinguer, à partir du Dictionnaire Robert, par rapport à « terre », des mots proches, tels terrain, terroir, territoire, simples en apparence, mais qu'il faudra relativiser quand l'anthropologie révélera cinq représentations d'espace susceptibles de superposition, mais aussi de sens divers. Ce que l'Occidental nommera terrain désert est, pour l'aborigène australien, traversé par des créatures qui ne sont visibles que par lui. Un terroir est aussi difficile à préciser, et le foncier n'est pas que du droit, il est « phénomène social total ». On y saisit, avec Mauss, non pas seules des idées et des règles, mais des hommes, des groupes des actes, des appropriations, des ajustements. Le juridisme colonial reflète ici le malentendu. La transmodernité se traduit par une pluralité de régimes d'appropriation foncière, allant de la propriété privée au libre accès, *via* les intermédiaires de la propriété commune et de la propriété publique.

La nécessité de respecter le dynamisme, le pluralisme et la complexité des faits appelle le plan de l'ouvrage : 1. Représentations de l'espace : visions du monde, territorialités, ordonnancements spatiaux non occidentaux ; 2. Régimes d'appropriations en « communs » ; 3. La terre devenant objet de propriété privée : fonctionnements et dysfonctionnements ; 4. Essai de prospective : la terre enjeu patrimonial dans un contexte de développement durable.

**Première partie : représentations d'espace et espaces de représentations de l'appropriation foncière : visions du monde, territorialités et ordonnancements spatiaux.** En préface, la 1<sup>o</sup> partie cite Godelier : tout homme aux prises avec la nature imagine ce qui représente, organise et légitime ses rapports avec les autres hommes et avec la nature. Ces imaginaires mentaux donnent sens au groupe, mais restent inconnus de ceux qui n'en partagent pas l'existence. L'imaginaire n'acquiert d'efficacité qu'en s'incarnant dans le symbolique. Alors cet imaginaire donne naissance à des institutions le légitimant, le traduisant

---

<sup>1</sup> 

Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/).  
Basé(e) sur une oeuvre à [www.academieoutremer.fr](http://www.academieoutremer.fr).



## Académie des sciences d'outre-mer

par des espaces et des édifices qui le manifestent sous un mode d'existence sociale concrète et visible. La pluralité de ces modes s'ensuit, dans la foulée de Boltanski et d'Appadurai.

Ce premier chapitre a pour départ un auteur anglo-américain dédaigné par l'ethnologie française d'alors, Paul Bohannan, qui publie en 1963 sa monographie sur la justice chez les Tiv de Nigeria. Il propose une réponse complexe à la simple question de la tenure des terres. Pour aller vite, disons que l'auteur oppose ici deux matrices principales : la géométrique et la topocentrique.

La première prétend couvrir toute l'étendue de la sphère terrestre, délimite chaque territoire par des frontières, lui confère une zone d'exclusion, exigeant autorisation de passage sous peine d'agression, etc. La seconde ramène l'étendue selon les capacités des utilisateurs sachant « jusqu'où on peut aller », sorte de *no man's land* à distance d'un point central (*topos*) qui détermine une capacité d'attraction quasi-magnétique des usagers, lesquels ont leur propre *topos* et leurs limites ; les voisins peuvent donc superposer des fonctionnalités différentes, produisant un « feuilleté » synthétique des fonctions de production, d'échange, de pratiques initiatiques ou religieuses, d'administration ou de domination politique, etc.

La généralisation de la cartographie au 15<sup>e</sup> siècle permet de relever les positions à partir des étoiles « fixes », de déterminer des latitudes et des longitudes, et de créer le GPS. Le topo centrisme ne dépendait que de la mémoire des hommes. Deux bons graphiques illustrent la différence des deux systèmes. Mais trois autres (également dessinés) vont surgir. Le système odologique, (du grec 'odos, le chemin) qui consiste à retourner parcourir la route des ancêtres en reliant ainsi des points remarquables ; la sanctuarisation ; et l'appropriation de territoires ou territorialisation, examinées aux deux chapitres suivants.

Le second chapitre s'inaugure avec un superbe éloge de la culture par Edgar Morin : le problème n'est pas d'empiler les connaissances, mais de leur donner sens : « Ne croire qu'aux spécialités (...), c'est du crétinisme ». Or, en septembre 1980, les chercheurs français expulsent les « solutions traditionnelles » du « champ foncier ». La supériorité affirmée de la modernité et la généralisation de la propriété privée s'accordent à l'échange généralisé, donc au capitalisme.

Les interprétations de l'Écriture par l'auteur et Michel Alliot datent (cf. Marie Balmory « Dieu n'a pas créé l'homme »), la nuance vis-à-vis de la Chine s'impose. P. 85, l'Afrique est très bien traitée, mais la référence au feu prince Dika Akwa laissera maints Camerounais perplexes. À propos du *monologisme* normatif, unitaire et hiérarchique, p. 87, Israël m'en paraît moins responsable que la pensée gréco-romaine. En effet, alors que Platon et Aristote restaient enseignés à Athènes, Justinien, au 6<sup>e</sup> siècle, ferme bien cette université « païenne », mais n'établit-il pas avec ses Pandectes un *compendium* soumis aux catégories « classiques » de ces philosophes ?

Bien entendu, les Lumières, avec Kant, homme de l'*impératif catégorique*, aboutissent, dans la Révolution française de 1789, au triomphe de la bourgeoisie qui sacralise le droit de propriété individuelle. Le régime des « communs » devient 'hors la loi'.



## Académie des sciences d'outre-mer

Une 'juridicité' « plurielle » ressurgit avec Mauss et *l'Essai sur le Don* qui prend en charge le « tout ensemble » d'un phénomène social total. Sally Falk Moore établit que le *corporate group* est ainsi semi-autonome (p. 89), et notre auteur conclut que ces sociétés plurielles sont bien multi-juridiques, hétéronomes, comme Polanyi le constate chez l'homme précapitaliste. Règles et coutumes internes se mêlent à celles d'origine extérieure et créent la transmodernité, après la modernité qui va du 12<sup>e</sup> siècle au premier tiers du 20<sup>e</sup> siècle, puisqu'on perçoit à partir de 1945 la perversion de l'unitarisme : il entre en lutte à mort avec le pluralisme. D'où l'actuel retournement du monde qui libère les particularismes, et concrétise la logique de réseau, mot que l'auteur commente à partir du Robert : un réseau a des points, forme-il des lignes ? On va déboucher sur des incertitudes (pp. 94-95).

La réponse est peut-être dans l'art des jardins ! Et ce chapitre s'achève sur un feu d'artifices, qui présente diverses formes symboliques d'appropriation de l'espace, avec un beau texte d'Érik Orsenna sur Le Nôtre à Vaux-le-Vicomte (pp.105-6) et une revue mondiale de jardins (indien, japonais, italien, musulman, britannique, chinois) qui s'achève, pour conclure sur les hortillonnages d'Amiens (pp. 110-113) - chacun d'entre ces lieux exprimant une vision du monde. On comprend le rôle majeur de la culture pour l'auteur.

Conclusion : la socialisation de la nature repose chez l'homme sur trois fonctions primaires : nommer, mesurer, organiser l'espace. Le nommer, c'est l'introduire dans les référentiels qui structurent la société (lignage, résidence, etc.). Le mesurer, c'est lui donner une valeur d'échange qui aboutit au capitalisme. L'organiser, c'est définir ses divers modes de gouvernance. Tels sont les abus de la modernité. Qu'en sera-t-il dans la transmodernité ?

**Deuxième partie : Le régime d'appropriation foncière « en communs ».** La place nous manquera pour traiter comme il conviendrait des trois autres parties du livre, de longueur égale à celle-ci. Déjà, l'auteur de ces lignes s'avoue inégal à la tâche de refléter la subtilité anthropologique de ce prélude, équivalent d'un *Or du Rhin* wagnérien.

Le mode d'appropriation « en communs » « archaïque », repose sur la primauté d'occupation, qui constitue un droit de premier ordre. Un droit dérivé, de second ordre, est reconnu à celui qui accepte un statut de débiteur ou de client, selon la vision du monde des acteurs sociaux. Les révolutionnaires français, supprimant les trois ordres anciens, mettent face à face individualisme *versus* collectivisme, oblitérant une troisième dimension, les communautés des villages, des ateliers, du négoce, dont ils sont issus, méconnaissant ainsi la juridicité du communautarisme. Un droit inégal subsiste pourtant dans le haut du haut et le bas du bas de la société 'moderne.

Chez les Wolof, l'auteur voit le mot de « coutume » employé à la fois pour des modèles de comportement et des systèmes de dispositions durables. Aussi va-t-il réhabiliter en ce sens, à la suite de Bourdieu (p. 127 sq.) le mot latin d'*habitus*. Dans cette hétéronomie pluraliste, les conduites sont probables, mais non inéluctables ou imposées. Pour progresser, il faut modéliser ces comportements (p. 130)

Le chapitre 3 donne les fondements théoriques d'une modélisation matricielle de l'appropriation « en communs ». Sa structure est alors à rapprocher de celle des droits de la



## Académie des sciences d'outre-mer

propriété intellectuelle (p. 140). On peut y distinguer 3 régimes selon le primat des rapports fonciers internes, internes-externes ou externes. La base des modèles est ce scénario, bien connu des africanistes, de la migration qui aboutit à une installation, à des accords entre voisins pour l'exploitation des terres, pour les échanges, pour l'appropriation « en communs » et sur des modèles de circulation des connaissances, des produits et de répartition des terres.

Le chapitre 4 donne des exemples concrets de montages juridiques pour l'appropriation « en communs » dans trois peuples différents : le premier chez les pasteurs Nuer du sud Soudan, avec vendettas et razzias, le second chez les Fang sylvicoles du Gabon, recherchant le consensus, le troisième chez les cavaliers Wolof de Sénégal, à la conquête de l'espace et du temps. Chacun de ces groupes entre dans les grilles, réseaux et modèles proposés par l'auteur.

Je n'ai qu'une petite réserve à oser sur les Fang : M. Nguema-Mba, disciple de l'auteur qui retrace leur histoire, est un juriste qui n'a lu ni Trilles 1905, ni Richard Burton 1876 (*Two trips to Gorilla...* p. 200) : les Fang leur confiaient alors avoir été bousculés par les Bendzo, grands forgerons, alors qu'eux-mêmes n'en étaient qu'à la hache de pierre.

D'autre part (p. 195) si l'*elik* appartient à jamais au lignage qui l'a quitté, c'est que les ancêtres y résident (soit en tant que restes inhumés, soit en tant qu'esprits). Les tableaux qui suivent, subtils et précis, valent qu'on s'y attarde. La conclusion (p. 204) de M. Nguema-Mba est très exacte, à part son dernier paragraphe : toute la deuxième partie, chapitre 2, des *Seigneurs de la Forêt* (Laburthe-T. 1<sup>re</sup> édition 1981, 2<sup>e</sup> édition L'Harmattan Paris, 2009) tend à montrer que chez les 'Fang du Nord (les Beti), si les échanges sont essentiels, la monnaie proprement dite est inconnue. L'élément économique de base est la femme, qu'on échange, prête, met en gage, même si les rituels lui permettent d'élever la voix. La monnaie n'arrive que *via* le commerce extérieur et n'est imposée par les Allemands au nord du Nyong qu'au début des années 1900.

L'auteur conclut cette 2<sup>e</sup> Partie en espérant avoir souscrit aux trois obligations du chercheur : 1) décentrer le lecteur en montrant la complexité des données et du cadre théorique nécessaire ; 2) appâter le lecteur par ces résultats, tout en laissant de côté des domaines trop complexes, tels la sacralité de la terre et les procédures de codage que suggère la logique formelle ; 3) persévérer jusqu'à la publication, malgré le désintérêt de la communauté scientifique qui ne s'intéresse qu'à la privatisation, objet de la 3<sup>e</sup> partie.

**Troisième partie : La terre, objet de propriété privée entre droits exclusifs et absolus et intervention publique.** La propriété privée est un mythe moderne, « inviolable et sacré », extrait à la Renaissance des Pandectes de Justinien, « *jus utendi et abutendi* », « le droit d'user et d'abuser » en usage à Rome. Repris au 18<sup>e</sup> siècle par Pothier, ce droit affirme l'omnipotence du propriétaire bourgeois face à la propriété féodale. Repris par Vichy : « seule la terre ne ment pas » (p. 238), ce pouvoir absolu, reconnu par la Révolution et Napoléon (1804, Code civil, art. 537), n'est limité que par la loi et les règlements. Dans la suite, pour la colonisation française, ce type de droit de propriété sera conçu comme un facteur de civilisation et la base d'une économie « moderne ». La colonisation britannique introduira « la moralité de ses institutions » : il est intéressant (mais l'ouvrage est déjà si considérable !) de



## Académie des sciences d'outre-mer

voir persister dans ses ex-territoires l'effet de l'héritage du droit coutumier, la complexité foncière (si grande à Londres), la coalescence coloniale sous le principe de l'Indirect Rule, le tout balayé par le *tsunami* de la révolution industrielle.

Chapitre 5. L'invention de la propriété privée par «le bas», le contrat et les juridictions. L'auteur se réfère au livre de G. Madjarian qui étudie le *passage de la terre sacrée à la société marchande*. La propriété privée se caractérise par le droit absolu d'en disposer, qu'annonce la formule de Descartes : «L'homme est maître et possesseur de la nature». L'invention est collective, elle s'étire sur des siècles. 1) La communauté initiale est l'association «de marche» des anciens Germains : les territoires sont confiés à des *gau*, groupes politiques qui les confient aux familles ; ils restent communs s'il s'agit de forêts ou de maquis ; les terres cultivées sont tirées au sort, partagées avant de redevenir jachères. On pourra comparer ces hommes aux Fang. 2) le *melk* musulman correspond à la vivification de la terre : «celui qui vivifie une terre morte en est propriétaire». Cet usufruit disparaît quand la terre cesse d'être cultivée, et qu'elle est de nouveau sans propriétaire. Exceptions pour les 'habus', lieux sacrés (mosquées, écoles, etc) qui peuvent aussi être biens de la famille du donateur. 3) les Romains distinguent les choses qu'on peut toucher, qui sont au pouvoir, *dominium*, de l'homme sans intermédiaire, et les choses incorporelles comme l'usage, l'obligation, etc, objets de *proprietas*. Le premier terme remonte à *domus* 'la maison', le second à *proprium*, 'ce qu'on ne partage pas', – deux modes d'approches de l'appropriation des biens. La cellule de base est la famille (*familia*), communauté de vie, de travail et de reproduction, sous l'égide du *pater familias* qui possède les droits civils, le *mancipium*, le droit de disposer de ses troupes, esclaves, outils, mais non des biens fonciers, fonds de l'héritage familial. Règne ici la réciprocité des droits et obligations qu'on trouve dans certaines communautés africaines (Fang). 4) suit la tenure féodale française au Moyen âge : sa propriété est déterminée par son utilité et supporte une pluralité de maîtres, le tenancier qui sans relation personnelle verse le cens à son seigneur direct, le seigneur de ce seigneur, et autres suzerains ; la propriété revient aussi à la communauté villageoise. On distinguait le domaine *direct* du seigneur, où il se devait d'exercer la justice foncière, et le domaine *utile* que le maître pouvait exploiter, transformer et même vendre – toutes ces différences étant supprimées par l'abolition des droits féodaux le 28 août 1789. Ce sera désormais le refus de sortir du «tout unitaire», d'admettre le moindre pluralisme en matière de propriété, nationalité, égalité, organisation, culture, appartenance. Le passage à la propriété absolue, *usus, fructus, abusus*, engendre le capitalisme, et l'utilitarisme, la religion de l'homme moderne, qui donne vie à la formule de Descartes, l'homme possesseur de la nature, ainsi qu'à l'esprit de propriété qui «électrise les civilisés» (Fourier) tel le goût de l'argent (p. 258). Cependant, de quand date l'expression «*auri sacra fames* ? ('la faim sacrée de l'or')

Ce sont «ceux d'en bas» qui aspirent le plus à cette propriété absolue, pouvoir sur les terres, pouvoir politique. C'est «la revanche des droits inférieurs». Il s'ensuit que certains rapports de l'homme à l'homme et aux choses (énumérés pp. 262-5) deviennent abstraits : par exemple Robinson sur son île ne peut se dire propriétaire que quand il n'est plus seul et qu'il dispose alors de cette propriété. Mais le marché exige mondialisation et pacification... À son abstraction va s'opposer la notion de patrimoine, qui suppose intimité, liaison avec le passé...





## Académie des sciences d'outre-mer

L'auteur étudie alors le cas de l'Angleterre en se référant à Polanyi. Le pragmatisme va l'emporter sur la coutume. Marx constate (p. 269) que la terre est incorporée au capital par pillage des biens d'Église, du domaine de l'État, des propriétés féodales, communales et claniques, envoyant à l'industrie des villes un prolétariat corvéable à merci.

La *Common Law* anglaise repose sur 4 principes : 1) depuis Guillaume le Conquérant, seul le roi est souverain, possède un droit absolu sur les féodaux et les exploitants, réduisant la place des alleux, les terres libres. 2) on doit distinguer *real property* (les biens immobiliers) et *personal property* (biens personnels). 3) la tenure (estates) n'est que pour un temps, soit libre s'acheminant vers l'*ownership*, la propriété privée, soit louée. 4) place est faite au *trust*, le fidéicommiss français, qui peut se rassembler en *Court of Equity* (l'une d'elle sera mise en place par le consul britannique pour les commerçants anglais dans la baie du Biafra vers 1840).

Cette logique propriétaire garde une trace féodale : elle dérive de transferts jamais complets ni définitifs, qui entretiennent une conception plurielle dérivée des relations d'obligations personnelles maintenues entre propriétaires. Avec la modernité s'affrontent deux visions : la dominante affirme que l'homme est maître du droit du monde, l'autre que l'homme, lieutenant de Dieu sur la terre, reste responsable devant Lui. Opposition donc entre deux philosophies, l'*ownership* qui accumule le capital et le *stewardship*, surintendance qui s'attache à garder et gérer les ressources renouvelables.

En France triomphe l'absolutisme du droit de propriété, qui exclut autrui et abandonne la solidarité autour de la terre (p. 276). L'acquis de la Révolution est : a) la proximité de la nature louée par Rousseau, b) l'autarcie du petit domaine, c) l'égalité politique ainsi retrouvée. L'auteur examinera donc ce que la colonisation révèle en exportant ce Code Napoléon en Afrique au Sénégal, dans les îles australes d'Océanie, aux Comores dans l'océan Indien, au Laos dans l'Asie du Sud-Est.

Il offre en prélude une analyse structurale des articles 516 à 537 du Code civil (p. 278), puis constate, en ce texte, trois mouvements, *andante*, *allegro ma non troppo*, *largo*, telle un symphonie de Beethoven, qui s'achève en coup de tonnerre. Alors intervient sa magie, car la pensée africaine ne peut concevoir que la propriété de la surface entraîne au-dessus celle des arbres et des fruits, en-dessous celle de l'argile et des matières minérales. Ce Code qui prévoit des propriétaires ne peut jamais créer de propriétés. Où sont l'utilité sociale et le bien commun ? Le pluralisme est à réinventer...

Chapitre 6 : Généralisation de la propriété privée par « le haut » : par l'État et la loi. Le colonisateur se rêve en créateur du monde civilisé. La colonie connote une situation où un transfert de population s'exerce, niant plus ou moins totalement le caractère étranger du pays, donc des formes de cultures « autres ». L'évolutionnisme social est le grand postulat qui règne au 19<sup>e</sup> siècle *via* Marx, Victor Hugo, etc. jusqu'en 1950 où, dans le secondaire, le programme des classes terminales mentionnait encore « les sociétés *inférieures* ».

Au Sénégal, on constate dès l'abord que « la propriété privée n'existe pas ». Toute une série de textes tend à l'établir de 1858 à 1925. Le Code civil y est promulgué dès 1832, mais



## *Académie des sciences d'outre-mer*

un décret de 1955 reconnaît les droits fonciers collectifs et les propriétés protégées par le droit traditionnel. Mais la culture de l'arachide et le chemin de fer Dakar-St Louis (1880) favorisent le capitalisme. La collectivisation de la terre voulue par Mamadou Dia est refusée ; cependant, en 1964 une loi, modèle de concision et de clarté, réintègre les « communs », toutes les terres vacantes devenant du domaine national.

Aux Australes, comme aux Comores avec leur histoire mouvementée, les droits indigènes subsistent, le problème restant de les concilier avec le développement au sens du droit international. Au Laos, après la période coloniale et trente ans de guerre à bombardements intenses, puis le communisme, ne sont pas remis en cause les fondements du monde rural. Mais moins de dix ans ont suffi à saper des équilibres économiques et sociaux séculaires, surtout dans la grande forêt, chez les Khmou. Le premier défrichage y est un contrat avec les esprits du lieu, que rejoignent le premier défricheur, les premiers habitants, puis s'organise le cycle des jachères : on est proche des systèmes fang ou wolof. Mais les représentants modernistes de l'État prétendent affranchir leurs « frères » de leurs coutumes et croyances pour « progresser sur la voie du développement ». Contradictions, difficultés, chaos... gâchis ! Difficultés de vouloir généraliser « par le haut » la propriété privée...

Demeure pourtant le mystère de ce droit de propriété fascinant (pp. 313 sq.). L'auteur se livre alors à une étude anthropologico-économique des laboureurs du Vermandois, ancien comté à cheval sur les départements de la Somme et de l'Aisne. Cette terre frontalière d'invasions et de combats favorise l'émergence du sens du « commun » et de la communauté. La stratification socio familiale forme trois groupes : laboureurs, valets de ferme, mendiants. Avant le 16<sup>e</sup> siècle, les seigneuries avaient été rachetées par des familles de villageois entrepreneurs. Aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, chaque village est dominé foncièrement, donc économiquement, par une famille, tout en étant structuré autour de trois à cinq fermes ou autres familles. Le pays est tenu par un maillage d'intermariages entre ces familles de laboureurs. - Les ménagers et valets de ferme, le journalier, doivent louer des terres et surtout vendre leur force de travail pour les grands travaux : labours, moisson, battage. - Les mendiants représentent jusqu'à 20 % de la population d'un village à la fin du 18<sup>e</sup> siècle ; à présent ce sont des RMistes... Le mystère de la propriété s'éclaire d'abord parce que le laboureur propriétaire se trouve dans la situation de l'homme cartésien, « maître et possesseur de la nature » chez lui ; joue ensuite la confiance faite à la Nation qui garantit le droit malgré les changements ; et enfin en filigrane, l'influence du christianisme, de la création divine continue qu'enseigne la religion du Livre.

La conclusion de la 3<sup>e</sup> partie est que la propriété est incontournable dans le contexte de la société marchande, et la figure du propriétaire indissolublement liée à l'exigence de l'État de Droit. Reste à découvrir les vertus pluralistes d'une approche base/sommet...

**Quatrième Partie : La terre, enjeu patrimonial pour un développement durable** (p. 333). Chapitre 7 : fonder une appropriation durable de la terre en fonction des maîtrises foncières. Difficile de suivre les détours subtils du texte. L'auteur énonce cinq modes de gouvernances patrimoniales, la minimale gardant le territoire, l'odologique valorisant ressources matérielles et intellectuelles, la topocentrique exploitant les héritages du passé, la sanctuarisation créant des « communs » pour les générations futures, la géométrique étant



## *Académie des sciences d'outre-mer*

l'absolue capable de monnayer son bien. M. Galley note l'influence anglo-américaine de l'idée de surintendance, avec prévalence des exigences éthiques et sociales dans la gestion du patrimoine à conserver et à mettre en valeur. Le patrimoine territorial est support et condition de la vie d'une société ou d'une nation. L'« odologie » est la science du cheminement pour détecter les ressources de prélèvement ou d'extraction et devrait conduire au partage équitable entre inventeur et industriel. Suivent des adaptations et des modélisations de la théorie des maîtrises foncières pour les pasteurs africains, les fidèles du Code civil, les Wolof du Sénégal, une société communautaire ; une matrice intègre formules communautaire et individualiste. La matrice des 25 maîtrises foncières (p. 356) servira d'échiquier pour positionner les stratégies foncières. Exemples de sélection de telles maîtrises pour les pasteurs du Sahel africain, pour les situations forestières du Cameroun oriental, pour la communauté andine-péruvienne de Sinto et pour les maîtrises fruitières... Il s'agit d'associer des espaces aux maîtrises, et des solutions néo-communautaires sont données pour un village picard.

Chapitre 8 Gestion patrimoniale, droit de la biodiversité, du durable et de l'interculturel. Terre et ressources renouvelables sont patrimoines. Tableau des gouvernances patrimoniales. Les autochtones du Canada (p. 393). L'art de réformer. Exemples de coopérateurs français.

**Conclusion : le sujet devient contemporain de son origine, le temps de l'ancêtre et le présent se rejoignent, c'est là qu'une civilisation a prise sur le hors-temps.**

On ne peut qu'admirer cet immense travail, dont le compte-rendu ne donne qu'un pâle reflet. Il faut avouer que la composition semble souffrir d'une certaine hâte, que quelques répétitions eussent pu être évitées et surtout que font défaut une bibliographie regroupant au moins les ouvrages cités, et un *Index Nominum* qui eût donné au moins le panorama des principaux auteurs mis à contribution par Étienne Le Roy. Broutilles, que l'on a honte de déposer au pied d'un tel monument.

**Philippe Laburthe-Tolra**